

Arrêt

n° 233 913 du 12 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 avril 2013 et le lendemain, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être un simple sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition, depuis les dernières élections législatives de 2010 ; avoir été arrêté le 27 septembre 2012, à Tannerie, à Conakry alors que vous vous rendiez avec d'autres personnes à une manifestation située à Bambeto ; avoir été détenu à Eco 18 jusqu'au 2 octobre 2012 ; vous être gravement blessé en tentant de vous évader et être encore resté à l'hôpital Donka sous la surveillance de deux gendarmes*

jusqu'au 31 mars 2013 ; et, enfin, vous être évadé à cette date avec la complicité de vos surveillants et de votre père.

Le 24 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que le Commissariat général ne pouvait croire en votre qualité de sympathisant de l'UFDG, ni à vos participations aux manifestations et réunions dudit parti en raison du caractère vague et lacunaire de vos propos. Il a aussi souligné que selon ses informations objectives, le seul fait d'être sympathisant de ce parti politique ne pouvait suffire à conclure qu'il existait une crainte réelle et actuelle de persécutions dans votre chef en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général a également estimé que votre participation à la manifestation du 27 septembre 2012, votre détention et votre évasion n'étaient pas crédibles en raison de vos diverses méconnaissances. Enfin, vous n'aviez fourni aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte en cas de retour en Guinée et les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le 20 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°115 440 du 10 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Vous vous êtes rendu en Allemagne et avez introduit une demande de protection internationale à Dortmund où vos empreintes ont été relevées en date du 31 mars 2014. Plus tard, vous avez été ramené à la frontière belge par les autorités allemandes en vertu du règlement Dublin II. Vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 9 octobre 2014, demande basée sur les faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale et à l'appui de laquelle vous avez déposé une attestation médicale du 2 octobre 2012 émanant de l'Hôpital National Donka et une attestation médicale du 8 novembre 2013 de la ZNA (Ziekenhuis Netwerk Antwerpen). Également, vous avez invoqué une crainte en raison de l'épidémie d'Ebola qui sévissait en Guinée. Le 28 octobre 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération de votre demande, estimant que vos déclarations et les documents produits concernant les craintes déjà précédemment évoquées dans votre première demande de protection internationale n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Il soulignait également que votre crainte du virus Ebola ne pouvait permettre que vous soit octroyée une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et y avez fait la rencontre d'[A. D.] en novembre 2015 (CGRA :[xx/xxxxx] – s.p. : [x.xxx.xxx]). De votre relation est née le 22 septembre 2016 une fille, [F D.D.]. Votre fille et sa mère ont toutes deux été reconnues réfugiées en Belgique le 27 février 2017. Le 12 septembre 2017, vous avez introduit en Belgique une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré vouloir rester auprès de votre compagne et de votre fille en Belgique et craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le 11 décembre 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de cette troisième demande de protection internationale une décision de refus de prise en considération, estimant que vous ne rentriez pas dans les conditions permettant l'application du principe d'unité de famille ; que votre fille et sa mère ont déjà été reconnues réfugiées et, partant, que votre fille est déjà protégée contre le risque d'excision allégué ; et, enfin, que vous n'avez pas pu démontrer que vous entreteniez un lien affectif avec votre fille reconnue réfugiée. Le 3 janvier 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision de refus de prise en considération auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°198.981 du 30 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête, au vu de la tardivité de son introduction.

Le 23 mai 2018, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous réitérez la crainte d'excision dans le chef de votre fille et apportez, en réponse à la précédente décision qui vous reprochait votre manque d'implication dans l'éducation de votre fille, plusieurs photographies vous représentant en compagnie de cette dernière. Vous expliquez également que sa mère suit des cours, ce qui vous amène à vous occuper de votre fille du lundi au vendredi.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité guinéenne, un courrier de votre avocat, Maître Dotrepe, ainsi donc que ces quatorze photographies vous représentant en compagnie de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale une décision de refus de prise en considération estimant que vous ne rentriez pas dans les conditions permettant l'application du principe d'unité de famille ; que votre fille et sa mère ont déjà été reconnues réfugiées et, partant, que votre fille est déjà protégée contre le risque d'excision allégué ; et, enfin, que vous n'avez pas pu démontrer que vous entreteniez un lien affectif avec votre fille reconnue réfugiée. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté.

Dans le cadre de votre présente demande, il convient d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [F D.D.], de nationalité guinéenne, née le 22 septembre 2016 à Ottignies (voir « Déclaration demande ultérieure », rubriques n°15, n°18 et n°21 – farde administrative). Vous n'invoquez aucune crainte propre, qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou basée sur d'autres motifs. En effet, vous déclarez que votre crainte est par rapport à votre fille, que vous craignez qu'elle se fasse exciser en cas de retour en Guinée et également car il n'y a pas de stabilité politique ni de sécurité en Guinée (voir « Déclaration demande ultérieure », rubriques n°18 et n°21 – farde administrative). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, force est de constater que les différents documents que vous déposez visent à répondre uniquement à un seul des arguments développés par le Commissariat général dans sa précédente décision, soit celui relatif à votre implication dans l'éducation de votre fille, sans contredire ni offrir un éclairage nouveau quant aux autres arguments développés alors. De la sorte, ceux-ci restent d'actualité.

Ainsi, il convient de rappeler que cette crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille a déjà été invoquée par sa mère, [A.D.], et que celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée le 27 février 2017, de sorte que votre fille bénéficie déjà d'une protection internationale. Partant, votre crainte est sans objet.

La même remarque est d'application concernant la crainte que vous nourrissez pour elle par rapport à la situation politique et sécuritaire en Guinée. En outre, il est à noter que la seule évocation de la situation politique et sécuritaire, sans aucunement étayer davantage vos déclarations ni individualiser votre crainte à ce sujet, ne permet pas d'ouvrir la voie à un éventuel octroi d'un statut de protection internationale.

Enfin, rappelons également que la seule circonstance que vous soyez le père d'une fille reconnue réfugiée, et dont la mère a été reconnue en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille, n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [F. D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déposez, ensuite, quatorze photographies vous représentant en compagnie de votre fille (voir farde « Documents », documents n°2), dans le but de prouver votre implication dans la vie et l'éducation de cette dernière. Vous ajoutez que vous vous occupez de votre fille du lundi au vendredi, quand sa mère suit des cours (voir « Déclaration demande ultérieure », rubriques n°17 et n°19 – farde administrative). Tout d'abord, notons que ces photographies attestent uniquement du fait que vous avez pu passer quelques moments avec votre fille mais ne permettent pas, à elles seules, de pallier les manquements relevés dans la précédente décision relatifs, entre autres, à la tardivité de votre reconnaissance de paternité et à divers ignorances et imprécisions sur la grossesse de la mère de votre fille et les premiers mois de la vie de [F. D.]. Ensuite, toujours quant à votre allégation selon laquelle vous intervenez dans l'éducation de votre fille, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la lettre déposée par votre avocat (voir farde « Documents », document n°3), elle ne fait que reprendre les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et insiste sur le fait que vous entretenez un lien fort avec votre fille. Toutefois, en l'absence d'autres éléments probants, le Commissariat général ne peut considérer cet élément comme étant établi et réitère l'argument développé ci-dessus relatif à ses compétences. Le Commissariat général relève, en outre, une contradiction entre vos déclarations et le contenu de cette lettre. En effet, alors que vous indiquez vivre avec votre enfant (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°17 – farde administrative), votre avocat affirme, lui, que vous faites des allers-retours entre Bruxelles et Liège (où vivent votre fille et sa mère) et que vous déposez d'ailleurs pour prouver cela des billets de train entre Bruxelles et Liège (lesquels ne se trouvent pourtant pas dans votre dossier).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur [B. A.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Ainsi, il reproche à la partie défenderesse son application du principe d'unité de famille. Il argue que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa relation avec sa fille reconnue réfugiée, qu'elle ne tient pas compte du fait que sa situation s'est modifiée et qu'il vit avec sa fille et la maman de celle-ci. Il se réfère à l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève ainsi qu'à différents arrêts du Conseil. Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le fond et non sur le caractère nouveau des éléments déposés. Il reproche également à la partie défenderesse ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il argue que l'importance du respect de l'unité famille ressort également des articles 7, 8, 9, 10, 18 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, « non seulement parce que la décision entreprise impose au requérant un régime différent de celui de son enfant mais également en ce que l'analyse de la relation entre le père et son enfant dépasse très largement le cadre de la compétence du Commissaire général et que dans le cas d'espèce, le commissaire-général s'est immiscé de manière beaucoup trop inclusive dans la vie familiale du requérant et de son enfant et sans la moindre pudeur ni retenue de bon aloi en ce domaine ».

Par ailleurs, il fait valoir qu'il n'a pas été informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la retranscription de son entretien personnel et qu'il n'a pas confirmé le contenu de celui-ci, ni que la transcription reflétait correctement l'entretien et estime en conséquence que la partie défenderesse a violé l'article 17 de la directive 2013/32/UE. Il invoque la violation de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que «le premier juge devait tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Cependant, il n'apparaît pas de la décision entreprise que cet intérêt supérieur a été pris en considération, ni même abordé par le premier juge ».

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible niveau d'instruction du requérant. Il estime que la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué l'article 27 c) de l'Arrêté royal du 11 juillet 2011, « rien dans la motivation de la décision entreprise ne permettant d'établir que la partie adverse a bien examiné le cas du requérant au regard de cette disposition ».

Il argue par ailleurs que « [s]elon la CEDH, les instances doivent tenir compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile et doivent accorder le bénéfice du doute aux requérants quand il s'agit d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations ; Ceci est vaut particulièrement pour les personnes victimes de torture comme c'est le cas de la requérante en l'espèce qui a subi de nombreuse torture sur le plan psychologique mais également physique : on ne peut pas exiger d'elle un récit totalement cohérent et détaillé des faits traumatisants qu'elle a vécu (CEDH, I. C. Suède, 5 septembre 2013, § 61) ». Enfin, il souligne « que c'est à tort que le requérant n'a pas fait appel à un interprète peul dans le cadre de sa demande d'asile, dès lors que sa compréhension du français n'est pas suffisante pour mener avec précision l'audition telle qu'elle s'est déroulée ».

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande la réformation de la décision querellée et en conséquence de lui octroyer la qualité de réfugié.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile dans le Royaume en date du 3 avril 2013. A l'appui de celle-ci, il invoquait avoir été arrêté et maltraité alors qu'il se rendait à une manifestation de l'opposition.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 juin 2013.

Par un arrêt n°115 440 du 10 décembre 2013, le Conseil a confirmé la décision du CGRA.

4.2. Le 9 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans son pays, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. Il invoquait également à l'appui de cette demande l'épidémie du virus Ebola sévissant en Guinée.

Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple.

4.3. Le 12 septembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique, à l'appui de laquelle il invoque vouloir rester auprès de sa compagne et de sa fille et craindre que sa fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant que le requérant ne rentrait pas dans les conditions permettant l'application du principe d'unité de famille, que sa fille et sa mère ayant été reconnues réfugiées, sa fille est protégée contre le risque d'excision et qu'il ne démontrait pas qu'il entretenait un lien affectif avec sa fille reconnue réfugiée.

Par un arrêt n°198 981 du 30 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours compte tenu de la tardiveté de son introduction.

4.4. Le 23 mai 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère la crainte d'excision dans le chef de sa fille. Il dépose une série de photographies afin d'attester du lien avec celle-ci et déclare s'en occuper durant la semaine, pendant que sa mère suit des cours.

Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, en rappelant que sa fille et sa mère ayant été reconnues réfugiées, sa fille est protégée contre le risque d'excision et en estimant à nouveau que le requérant ne rentrait pas dans les conditions permettant l'application du principe d'unité de famille. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. A l'audience, le requérant produit par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

- une copie d'acte de reconnaissance, datée du 28 août 2017 (déposée sous forme de copie) ;
- un certificat de non-excision de B. D. D. (déposée sous forme de copie) ;
- une carte du Gams et un « engagement sur l'honneur » au nom du requérant déposée sous forme de copie ;
- un certificat d'identité au nom de B. F. D. (déposé sous forme de copie).

5.2. Le Conseil observe que les trois premiers documents ont déjà été déposés par le requérant lors de sa troisième demande de protection internationale. S'agissant du quatrième document (un certificat d'identité au nom de B. F. D), le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Quant au droit à l'unité de la famille

6.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2019 et dans les principes directeurs sur la protection internationale concernant les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés citées dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.4. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que « la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, n'impose pas l'obligation de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de la protection subsidiaire aux membres de la famille du bénéficiaire d'une telle protection internationale. Le paragraphe 2 de cette disposition règle du reste explicitement le sort des membres de la famille « qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection », en prévoyant à leur profit l'octroi des « avantages visés aux articles 24 à 35 », avantages au rang desquels figure notamment la délivrance d'un titre de séjour. Le considérant 36 du préambule de ladite Directive, qui évoque l'exposition des membres de la famille d'un réfugié à des actes de persécution « du seul fait de leur lien » avec ce dernier, n'infirme pas cette lecture, cette considération étant explicitement énoncée à titre de « règle générale » et non de principe absolu ».

6.5. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6.7. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 106 915 du 18 juillet 2013, n°119 990 du 28 février 2014, n°145 601 du 19 mai 2015 et n° 172 972 du 9 août 2016, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

7. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.3. La Commissaire adjointe considère que le requérant reste en défaut d'invoquer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil constate que les seules craintes invoquées par le requérant sont celles dans le chef de sa fille, mais qu'il n'invoque aucune crainte dans son propre chef.

7.5. S'agissant de la crainte que sa fille F. ne subisse une mutilation génitale féminine ou ne subisse la situation politique et sécuritaire en cas de retour en Guinée, le Conseil constate avec la partie défenderesse que celle-ci bénéficie déjà d'une protection internationale.

7.6. La requête soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du « très faible niveau d'instruction » du requérant ; or, le Conseil constate que ce dernier a été scolarisé jusqu'en neuvième année. Par ailleurs, la requérant reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du niveau d'instruction du requérant.

7.7. S'agissant de la carte d'identité du requérant, le Conseil estime avec la partie défenderesse que celle-ci atteste uniquement de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées.

7.8. S'agissant des photographies représentant le requérant en compagnie de sa fille, elles attestent tout au plus que celui-ci a passé certains moments avec elle.

7.9. Concernant la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE, le Conseil observe que le requérant n'a pas été entendu lors d'un entretien personnel par la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil constate que les déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers ont été consignées dans le document « déclaration demande ultérieure », document qu'il a signé après en avoir accepté le contenu après relecture.

7.10. S'agissant de l'argument : « [s]elon la CEDH, les instances doivent tenir compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile et doivent accorder le bénéfice du doute aux requérants quand il s'agit d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations ; Ceci est vaut particulièrement pour les personnes victimes de torture comme c'est le cas de la requérante en l'espèce qui a subi de nombreuse torture sur le plan psychologique mais également physique : on ne peut pas exiger d'elle un récit totalement cohérent et détaillé des faits traumatisants qu'elle a vécu (CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013, § 61) », le Conseil observe qu'en l'espèce, il s'agit d'un requérant qui n'invoque pas de tortures psychologiques ou physiques et que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sur un défaut de crédibilité. Cet argument est sans pertinence dès lors qu'il ne vise manifestement pas le cas du requérant.

7.11. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le requérant a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète peuhl (voir document « déclaration demande ultérieure »).

7.12. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

7.13. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le requérant restait en défaut de produire de nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.14. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant de la copie d'acte de reconnaissance, datée du 28 août 2017, du certificat de non-excision de sa fille D. F. D., de la carte du Gams et de l' « engagement sur l'honneur » au nom du requérant, le Conseil constate que le requérant avait déjà déposé ces documents lors de sa troisième demande de protection internationale et qu'ils avaient été analysés de façon pertinente par la partie défenderesse. Ils ne peuvent dès lors être considérés comme « de nouveaux éléments ou faits » qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Pour le surplus, ces documents attestent d'éléments qui ne sont pas contestés, à savoir le lien de filiation entre le requérant et D. F. D., le fait que cette dernière ne soit pas excisée ou encore le fait que le requérant se soit présenté au Gams et se soit engagé à ne pas mutiler sa fille.

S'agissant du certificat d'identité au nom de B. F. D., il atteste du fait que la fille du requérant est reconnue réfugiée, élément qui n'est nullement contesté.

7.15. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les éléments nouveaux produits n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que la même conclusion est à tirer au regard de l'article 48/4 de la même loi.

8.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN